

LE PRÉSIDENT

DÉCISION N° 2020OMDEC116

LE PRÉSIDENT D'ORLÉANS MÉTROPOLE

OBJET : Finances – Régie de recettes pépinières d'entreprises et incubateur Lab'O – Actualisation – Approbation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-10 ; L. 2122-22 (alinéa 7) et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Président ou à son représentant toutes les attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public ;

7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Vu l'arrêté n° 11992 du Président d'Orléans Métropole en date du 24 novembre 2017 portant délégation de signature en faveur des Vice-Présidents en matière de décisions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 6222 du conseil de communauté en date du 16 février 2017 fixant les taux d'indemnité annuelle de responsabilité aux régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances selon l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu la délibération n° 11 du bureau en date du 27 février 2003 ayant pour objet la création de la régie de recettes « pépinières d'entreprises » ;

Vu la délibération n° 4 du bureau en date du 27 mars 2003 ayant pour objet la modification de la régie de recettes « pépinières d'entreprises » ;

Vu la délibération n° 108 du bureau du 11 juillet 2006 ayant pour objet la modification de la régie de recettes « pépinières d'entreprises » ;

Vu la délibération du bureau n° 4680 du 6 février 2014 ayant pour objet l'actualisation de la régie de recettes « pépinières d'entreprises » ;

Vu la décision n° P005442 du 4 avril 2017 ayant pour objet l'actualisation de la régie de recettes « pépinières d'entreprises » ;

Vu la décision n° P005509 du 4 juillet 2017 ayant pour objet l'actualisation de la régie de recettes « pépinières d'entreprises » ;

Vu la décision n° 2019OMDEC068 du 19 avril 2019 ayant pour objet la modification de l'encaisse de la régie de recettes « pépinières d'entreprises » ;

Considérant que l'objet des recettes encaissées a évolué au sein de la pépinière ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 février 2020 ;

DECIDE :

- d'actualiser les caractéristiques suivantes de la régie de recettes « pépinières d'entreprises » :

- adresse : la régie de recettes est installée avenue du Champ de Mars 45074 Orléans Cedex 2.
- service de rattachement : Direction de la Compétitivité, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur et Direction du Développement Numérique et de la Ville Intelligente.
- objet : encaissement des recettes suivantes :
 - loyers et charges auprès des entreprises hébergées dans les pépinières d'entreprises et de l'incubateur Lab'O,
 - redevances des salles collaboratives pour les entreprises résidentes, domiciliées ou coworkers,
 - redevances liées à la location des espaces partagés (co-working),
 - location de véhicules électriques contre caution,
 - domiciliations et forfait de services,
 - caution pour les espaces du cinquième étage aux entreprises résidentes et extérieures.
- modes de perception des recettes :
 - chèque,
 - virement.

- justificatifs remis à l'usager :

- quittances et contrats de location des véhicules,
- quittance, acte d'engagement et devis pour la location des espaces du cinquième

étage.

- montant de l'encaisse : 150 000,00 €. Le régisseur est tenu de verser, à la Trésorerie d'Orléans Municipale et Sud Loire, la totalité des recettes encaissées et les justificatifs des opérations de recettes dès que ce montant est atteint et au moins une fois par mois.

- montant du fonds de caisse : pas de fonds de caisse.

- un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, 4 place du Martroi à Orléans.

- cautionnement : le montant du cautionnement auquel est assujéti le régisseur est fixé par mention dans l'acte de nomination du régisseur, conformément à la réglementation en vigueur.

- indemnité de responsabilité du régisseur : le régisseur ne perçoit pas d'indemnité.

- indemnité de responsabilité du régisseur suppléant : le mandataire suppléant ne perçoit pas d'indemnité.

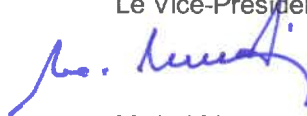
- recours à des mandataires : autorisé dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

- de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du conseil métropolitain,

ORLEANS, le

23 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué



Michel MARTIN



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité

- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020

Reçu en préfecture le 23/06/2020

Affiché le



ID : 045-244500468-20200623-2020OMDEC116-AU